

**Décision 6598, 24 février 1997**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6598 prise le 24 février 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la vente des bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3464) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5131 du 13 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2411), 6008 du 28 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 1130) 6063 du 19 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2530) et 6182 du 28 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 305) et 6511 du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5665) est de nouveau modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots «veau lourd» par «veau de grain»;

2<sup>o</sup> par l'addition du paragraphe suivant:

«*t*) «veau de grain certifié»: un veau de grain produit conformément à un cahier de charges contenu dans une convention écrite conclue entre la Fédération et le producteur.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 30, de l'alinéa suivant:

«La mise en marché de veau de grain certifié se fait dans le cadre d'une convention entre la Fédération et un acheteur.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Malgré l'article 55, la Fédération peut prélever à même les veaux de grain offerts en vente au cours d'une semaine, la quantité de veaux de grain certifiés nécessaires à l'exécution d'une convention avec un acheteur.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

«**56.1** L'acheteur paie les veaux de grain certifiés conformément aux dispositions de la convention conclue avec la Fédération.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1** Dans les cas de veaux de grain certifiés mis en marché en vertu d'une convention avec un acheteur, les prix obtenus en application de cette convention sont ajoutés aux prix obtenus durant la même semaine pour les veaux de grain certifiés de même qualité mis en marché à l'enchère par ordinateur.».

Les producteurs qui mettent en marché des veaux de grain certifiés au cours d'une semaine reçoivent le même prix pour des veaux de même qualité que l'ensemble des veaux de grain certifiés mis en marché dans la semaine, compte tenu des ajustements nécessaires quant au poids et à la quantité et prévus à la convention entre la Fédération et l'acheteur.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27394